



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Japon

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–146	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–32	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	33–146	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	147–148	17
Annexe		
Composition of the delegation.....		29

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa quatorzième session du 22 octobre au 5 novembre 2012. L'examen concernant le Japon a eu lieu à la 14^e séance, le 31 octobre 2012. La délégation du Japon était dirigée par Hideaki Ueda, Ambassadeur chargé des droits de l'homme et des affaires humanitaires au Ministère des affaires étrangères. À sa 17^e séance, tenue le 2 novembre 2012, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Japon.

2. Le 3 mai 2012, afin de faciliter l'examen concernant le Japon, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Libye, Pérou et Bangladesh.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Japon:

a) Un rapport national soumis/un exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/14/JPN/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/14/JPN/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/14/JPN/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Espagne, le Mexique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République tchèque, la Hongrie et la Slovénie a été transmise au Japon par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel (EPU).

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le Japon considérait que l'EPU était un mécanisme utile pour promouvoir les droits de l'homme par le dialogue et la coopération avec la communauté internationale.

6. En 2011, le Japon avait volontairement publié un rapport de suivi après avoir sérieusement examiné les résultats de l'EPU de 2008. Le Japon reconnaissait le rôle important de la société civile dans la promotion du respect des droits de l'homme.

7. En 2009, le Japon avait ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Japon reconnaissait que les procédures relatives aux communications émanant de particuliers étaient importantes pour garantir efficacement la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Japon continuerait d'étudier sérieusement la possibilité d'accepter ces procédures, en tenant compte des vues exprimées par les différentes parties.

8. Le Gouvernement avait soumis à la Diète la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, aussi connue sous le nom de Convention de La Haye, ainsi que la législation nationale connexe, au vu de leur importance pour l'intérêt de l'enfant. Il continuerait de s'efforcer à parvenir à la ratification de la Convention le plus rapidement possible.

9. En septembre 2012, le Japon avait levé sa réserve à la disposition suivante du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels: «notamment par l'instauration progressive de la gratuité» (al. *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 13).

10. Le Japon avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en 2011, et une visite du Rapporteur spécial sur le droit à la santé était prévue en novembre.

11. La souveraineté du peuple et le respect des droits de l'homme fondamentaux étaient considérés comme des principes fondamentaux de la Constitution. Le Japon ne cessait de s'employer à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

12. Les organes des droits de l'homme du Ministère de la justice menaient des activités de protection des droits de l'homme. En septembre 2012, le Cabinet avait adopté une décision confirmant le contenu d'un projet de loi portant création d'une commission indépendante des droits de l'homme, conforme aux Principes de Paris, et d'un projet de loi portant modification partielle de la loi sur les volontaires des droits de l'homme, afin de les soumettre à la session suivante de la Diète. Le Gouvernement japonais entendait poursuivre les préparatifs nécessaires à la mise en place de cette institution.

13. Le Japon a reconnu que l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires était intéressant dans la mesure où il permettait d'établir avec certitude si des aveux étaient volontaires. Le Japon enregistrait les interrogatoires de suspects sous certaines conditions et avait progressivement élargi le nombre d'enregistrements, à titre expérimental. Les conseils consultatifs du Ministre de la justice étudiaient la structure d'un nouveau système de justice pénale, élargi et actualisé, qui comprendrait l'institutionnalisation de l'enregistrement audiovisuel. Le Japon espérait recevoir un rapport de ces conseils le plus rapidement possible et institutionnaliser l'enregistrement audiovisuel.

14. Le Japon était doté d'un système qui garantissait les droits de l'homme et un traitement adéquat dans les locaux de détention. La détention de suspects dans les locaux de la police jouait un rôle important dans la procédure de justice pénale car elle permettait de mener des enquêtes en bonne et due forme. Les locaux de détention de la police étaient généralement situés dans des lieux accessibles aux membres de la famille et aux avocats des détenus, facilitant ainsi les contacts entre eux. La loi sur les établissements pénitentiaires énonçait clairement le principe de la «séparation entre enquête et détention», selon lequel un agent de la police chargé de la détention d'une personne ne devait pas participer à l'enquête pénale concernant le détenu. De plus, une commission indépendante de la police, dont faisaient partie des avocats, inspectait les locaux de détention. Les détenus pouvaient porter plainte auprès de la Commission préfectorale de la sécurité publique, qui exerçait un contrôle administratif sur la police.

15. La position fondamentale du Japon sur la question du maintien ou de l'abolition de la peine de mort était que celle-ci devait être examinée soigneusement, compte tenu de l'opinion publique du pays, de la criminalité dans le pays, de la politique pénale et d'autres facteurs. Toute décision sur cette question appartenait à chaque pays, qui devait pouvoir se prononcer lui-même. La majorité des Japonais considérait que la peine de mort était inévitable en cas de crimes particulièrement odieux, qui risquaient toujours de se produire. Par conséquent, le Japon a estimé qu'une abolition immédiate de la peine de mort n'était pas appropriée.

16. Le Japon s'employait à édifier une société de l'égalité des sexes en mettant en œuvre le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes, formulé en 2010, ainsi qu'un Plan d'action pour la relance économique grâce à la participation active des femmes, élaboré en 2012.

17. Le Japon avait établi un nouveau Plan national d'action de lutte contre la traite (2009), dans le cadre duquel les institutions œuvraient de concert. En 2011, le Gouvernement avait établi des lignes directrices énonçant les mesures que les ministères et institutions devaient prendre aux fins de la lutte contre la traite. Dans ce contexte, le Japon s'employait à identifier et à protéger les victimes.

18. Le Japon avait entrepris d'importantes réformes institutionnelles concernant les personnes handicapées et progressait sur la voie d'une prompt ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qu'il avait déjà signée.

19. Le Japon continuait de s'employer à construire une société riche et unie dans laquelle le peuple aïnou pourrait vivre avec fierté. En 2008, la Diète avait adopté une résolution prévoyant la reconnaissance des Aïnous en tant que peuple autochtone. Depuis 2010, le Conseil pour la promotion des politiques en faveur des Aïnous, auquel participaient des Aïnous, mettait en œuvre des politiques globales et efficaces dans ce domaine.

20. En 2009, le Japon avait modifié la loi relative au contrôle de l'immigration et à l'octroi du statut de réfugié afin d'y spécifier qu'en cas d'expulsion, le pays de destination ne pouvait être un pays vers lequel la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées interdisait tout renvoi. De plus, le Japon avait établi un comité d'experts chargé de veiller à la transparence du traitement des migrants dans les centres de rétention et d'en améliorer la gestion. Des avocats fournissaient gratuitement des conseils juridiques aux détenus en vertu d'un accord passé avec la Fédération japonaise des associations du barreau.

21. Dix-neuf mois s'étaient écoulés depuis le grand tremblement de terre qui avait frappé l'est du pays. Le Japon a exprimé ses sincères remerciements aux nombreux pays qui lui avaient généreusement prêté assistance. Il entendait s'employer sans relâche à soulager les personnes touchées et à mener des activités de reconstruction.

22. Le Japon continuait de s'efforcer d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et de contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'homme au niveau international, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les gouvernements d'autres pays, la société civile et d'autres acteurs.

23. Le Japon espérait que le dialogue interactif donnerait lieu à un échange de vues constructif.

24. Répondant aux questions qui lui avaient été transmises à l'avance, le Japon s'est exprimé sur la question de la discrimination directe et indirecte. Il a noté que l'article 14 de la Constitution disposait que toutes les personnes étaient égales devant la loi.

25. Le Japon a indiqué qu'en 2010, il avait soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies une résolution demandant qu'une attention suffisante soit accordée aux principes et directives relatifs à l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre, qui avait été adoptée à l'unanimité. Le Japon continuerait de soutenir les activités de l'Ambassadeur de bonne volonté pour les droits des personnes atteintes de la lèpre.

26. Répondant aux questions relatives aux droits des enfants nés hors mariage, le Japon a noté que, tant que la naissance d'un enfant était signalée conformément à la loi, et que les informations fournies étaient correctes, les enfants étaient inscrits à l'état civil. Il n'existait aucune disposition discriminatoire en matière de nationalité. En vertu du Code civil, la part d'héritage d'un enfant né hors mariage était inférieure de moitié à celle d'un enfant né de parents mariés. Il s'agissait là d'une tentative visant à respecter la situation d'un enfant né

du conjoint légitime tout en tenant compte de l'enfant né hors mariage. Le Japon poursuivait cependant la révision du Code civil.

27. Concernant les châtiments corporels infligés aux enfants, des informations avaient été données dans le rapport national. Les châtiments corporels étaient interdits à l'école et à la maison. En outre, le Code civil avait été révisé en 2011 en vue de prévenir la maltraitance et de protéger les enfants. Les châtiments corporels dans les établissements pour peine, les maisons d'éducation surveillée et d'autres établissements pénitentiaires étaient contraires à la Constitution et à la loi.

28. Le Japon a fourni des informations sur l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles ainsi que sur les projets de promotion de la recherche concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

29. En ce qui concerne la lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Japon a mentionné les efforts coordonnés entrepris pour renforcer les services d'appui, y compris les mesures de protection.

30. S'agissant du traitement des demandes de statut de réfugié, le Japon a indiqué que l'octroi du statut de réfugié se faisait de manière équitable et transparente, en tenant dûment compte de la langue, de la race et du sexe du demandeur, en particulier au cours de l'entretien. De plus, les personnes qui n'obtenaient pas le statut de réfugié avaient le droit de rester au Japon lorsque la situation dans leur pays justifiait un besoin de protection. En cas de recours, les décisions étaient prises sur avis des conseillers pour l'examen des demandes de statut de réfugié nommés par le Ministère de la justice et sur recommandation du HCR, de la Fédération japonaise des associations du barreau et des autres organisations.

31. S'agissant de l'avocat de la défense, le Japon a indiqué que, du fait des moyens limités pour obtenir des preuves, l'interrogatoire des suspects était la méthode d'enquête principale pour faire éclater la vérité. Par conséquent, la question de la présence de l'avocat devait être examinée avec prudence. Le Japon a également noté que rien n'empêchait actuellement les détenus d'avoir accès à un avocat dans les locaux de détention de la police.

32. Le Japon a indiqué qu'un groupe d'étude sur la peine de mort, créé par le Ministre de la justice, avait publié son rapport en mars 2012, avant d'être dissous. Le Japon estimait qu'un débat plus large devait se tenir sur la question. Il attachait une grande importance aux recommandations des organes conventionnels au sujet du traitement des condamnés à mort et continuerait de s'efforcer de traiter ces prisonniers de manière adéquate.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

33. Au cours du dialogue, 79 délégations ont pris la parole. Les recommandations formulées pendant le dialogue sont résumées dans la partie II du présent rapport.

34. Le Maroc a demandé quelles mesures le Japon envisageait de prendre pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes atteintes de la lèpre et pour garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme.

35. Le Myanmar a pris note des efforts déployés pour créer une société qui se caractérise par l'égalité des sexes et des mesures prises pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Il a également pris note du dialogue bilatéral sur les droits de l'homme noué par le Japon avec d'autres pays. Le Myanmar a formulé des recommandations.

36. La Namibie a noté les mesures prises pour promouvoir les droits des personnes handicapées en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a salué le fait que le Japon avait accepté la recommandation sur la gratuité de l'enseignement secondaire pour tous. La Namibie a formulé des recommandations.

37. Le Népal a noté que le Japon allait soumettre un projet de loi portant création d'une commission des droits de l'homme. Il a salué le troisième Plan pour l'égalité des sexes et les mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et à accroître la participation des femmes aux processus de décision. Le Népal a formulé des recommandations.
38. Les Pays-Bas ont regretté que la question des «femmes de réconfort» pendant la Seconde Guerre mondiale ne figure plus dans les programmes scolaires. Cette suppression avait fait disparaître un moyen de sensibiliser aux atrocités du passé et la possibilité de parler des droits affectés. Les Pays-Bas ont formulé des recommandations.
39. Le Nicaragua a souligné les efforts déployés pour autonomiser les femmes dans le cadre du troisième Plan pour l'égalité des sexes. Il a salué les réformes dans l'administration de la justice, en particulier celles qui visaient à garantir des procédures d'interrogatoire équitables et transparentes. Le Nicaragua a formulé des recommandations.
40. La Norvège s'est déclarée préoccupée par le fait que le Japon continue d'appliquer la peine de mort, par la pratique largement répandue de l'isolement, par les conditions d'incarcération avant l'exécution et par l'absence de législation relative à la discrimination. La Norvège a formulé des recommandations.
41. Le Pakistan a pris note des mesures prises par le Japon pour régler les problèmes liés à Internet dans le domaine des droits de l'homme et s'est enquis des critères appliqués pour supprimer des informations sur Internet. Il a salué l'action menée par le Japon pour promouvoir le développement dans les pays en développement. Le Pakistan a fait une recommandation.
42. La Palestine a noté, depuis le premier EPU le concernant, le Japon avait pris des mesures pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme dans plusieurs domaines malgré les difficultés qu'il rencontrait. Elle a formulé des recommandations.
43. Le Paraguay a salué les efforts déployés par le Japon pour favoriser la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et a reconnu son action en faveur de la mise en œuvre de politiques de prévention des catastrophes. Le Paraguay a fait une recommandation.
44. Les Philippines ont noté avec satisfaction que le Japon avait reçu le Rapporteur spécial sur les travailleurs migrants en 2010. Elles ont pris acte de la préoccupation exprimée par le Japon concernant les victimes de la traite. Les Philippines ont formulé des recommandations.
45. Le Portugal a salué la décision du Japon de lever sa réserve au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant l'introduction progressive de la gratuité de l'enseignement. Il a regretté que le Japon ait repris les exécutions. Le Portugal a formulé des recommandations.
46. La République de Corée a félicité le Japon pour l'adoption de son troisième Plan pour l'égalité des sexes. Elle a pris note des préoccupations exprimées par les organes conventionnels et les parties prenantes concernant le fait que le Japon n'avait pas pris de mesures efficaces pour traiter la question des «femmes de réconfort», victimes de la Seconde Guerre mondiale. La République de Corée a formulé des recommandations.
47. La République de Moldova a félicité le Japon d'avoir associé la société civile au suivi de l'EPU. Elle a salué l'engagement du Japon en faveur de l'élimination de la pornographie mettant en scène des enfants et de la lutte contre la traite et la violence intrafamiliale. La République de Moldova a formulé des recommandations.

48. Le Rwanda a félicité le Japon pour sa contribution à l'expression des libertés fondamentales dans le monde. Il a pris note des mesures prises par le Japon pour continuer de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et des enfants. Le Rwanda a formulé des recommandations.

49. Le Sénégal a salué les dispositions prises en vue de ratifier plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que le projet de création d'une institution nationale des droits de l'homme. Le Sénégal a formulé des recommandations.

50. La Slovaquie a noté, entre autres, que le Japon avait ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qu'il avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, qu'il coopérait avec les mécanismes des droits de l'homme et qu'il versait régulièrement des contributions financières au HCDH. La Slovaquie a formulé des recommandations.

51. La Slovénie a salué le rôle actif et constructif du Japon au Conseil et pris note avec satisfaction de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de la coopération engagée avec la société civile et de la formation aux droits de l'homme dispensée aux fonctionnaires. La Slovénie a formulé des recommandations.

52. L'Afrique du Sud a salué la contribution du Japon aux efforts de développement. Elle a noté qu'il restait des sujets de préoccupation, parmi lesquels le traitement réservé aux migrants, la persistance de comportements racistes et xénophobes et la protection des droits de l'enfant. L'Afrique du Sud a formulé des recommandations.

53. L'Espagne a félicité le Japon d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'avoir adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a formulé des recommandations.

54. Sri Lanka a pris note de l'intention du Japon de créer une commission nationale des droits de l'homme, ainsi que de ses activités de promotion et de protection des droits des femmes, des enfants et des travailleurs migrants. Il a pris note du Plan d'action du Japon pour la lutte contre la traite des personnes. Sri Lanka a fait une recommandation.

55. Le Soudan a souligné l'importance du Japon en tant que pays donateur. Il a félicité le Japon d'avoir créé des conditions favorables à un dialogue bilatéral et a salué les efforts déployés en matière de coopération et de législation pour protéger les étrangers. Le Soudan a fait une recommandation.

56. La Suisse a déclaré qu'elle demeurerait préoccupée par la reprise des exécutions et par le système de détention des *daiyo kangoku*. La Suisse a formulé des recommandations.

57. La Thaïlande a salué l'adoption par le Japon de son plan pour l'égalité des sexes et de ses mesures nationales/internationales de lutte contre la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a noté avec satisfaction que le Japon avait adressé une invitation aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et qu'il envisageait de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Thaïlande a formulé des recommandations.

58. Le Timor-Leste a salué l'engagement pris par le Japon de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Il a encouragé le Japon à poursuivre son dialogue avec la communauté internationale pour trouver un terrain d'entente, ce qui supposait éventuellement d'établir une communication directe et véritable avec les survivants des atrocités du passé.

59. Le Gouvernement japonais a reconnu que la question des «femmes de réconfort» constituait un affront sérieux à l'honneur et à la dignité d'un nombre important de femmes et a présenté ses sincères excuses et son profond remords à toutes celles que l'on appelait «femmes de réconfort», qui avaient subi des souffrances incommensurables et des blessures physiques et psychologiques incurables.

60. La question des réparations, des biens et des plaintes concernant la Seconde Guerre mondiale avait été juridiquement réglée avec les pays parties au Traité de paix de San Francisco et aux traités, accords et instruments bilatéraux pertinents.

61. En 1995, le Gouvernement japonais avait établi, avec le peuple japonais, le Fonds pour les femmes asiatiques afin d'apporter un soutien aux anciennes femmes de réconfort, qui avaient atteint un certain âge. Le Gouvernement japonais avait tout fait pour soutenir les activités du Fonds, y compris les projets d'aide en matière de santé et de protection sociale, et il avait versé une «somme expiatoire» aux anciennes femmes de réconfort. Il continuerait de s'employer, avec la plus grande énergie, à faire davantage connaître les sentiments profonds du peuple japonais, que reflétaient les activités du Fonds, auxquelles il continuerait de donner suite.

62. Concernant les programmes scolaires, le Japon a indiqué que ceux-ci faisaient référence à la Seconde Guerre mondiale et qu'il y était mentionné que le Japon avait infligé de lourdes pertes, en particulier aux populations d'Asie. Le respect du sexe opposé et des droits de l'homme figurait également dans ces programmes.

63. Le Japon a indiqué que la Loi fondamentale sur les personnes handicapées avait été révisée, que la loi générale de soutien aux personnes handicapées avait été adoptée par la Diète et que le Gouvernement avait l'intention de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées le plus rapidement possible.

64. Le Japon a indiqué que la Diète avait approuvé la ratification du Protocole de Palerme, en 2005, mais que cette ratification n'avait pas encore eu lieu car la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée devait être au préalable ratifiée.

65. Le Japon a indiqué qu'il examinait également les incidences juridiques de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

66. En 2010, le Japon avait adopté des mesures globales pour éliminer la pornographie mettant en scène des enfants. Une loi sur l'exploitation sexuelle et les sévices infligés aux enfants avait été promulguée, érigeant en infraction la production et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants. La Diète était en train d'examiner la possibilité d'élargir le champ des dispositions criminalisant la pornographie mettant en scène des enfants. Au sein de la police, des mesures étaient prises pour renforcer les activités de répression et de filtrage. Les fournisseurs d'accès à Internet avaient volontairement commencé à adopter, en avril 2011, des mesures permettant de bloquer les images de pornographie mettant en scène des enfants sur Internet.

67. S'agissant des demandes appelant à l'instauration d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, le Japon a indiqué que la majorité des Japonais estimait que la peine de mort était inévitable pour les crimes odieux et que, dans un État constitutionnel, la décision du tribunal devait être exécutée de manière impartiale. Le Japon considérait donc qu'il ne serait pas opportun de décréter un moratoire.

68. Concernant la peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, le Japon a noté que certains jugeaient cette peine critique parce qu'elle pouvait engendrer le désespoir du condamné en le privant de toute chance de voir sa peine réduite et qu'elle risquait de détruire sa personnalité.

69. S'agissant des condamnés à mort, le Japon a estimé que leur détention dans une même pièce toute la journée et toute la nuit, comme la loi le permettait, ne constituait pas une violation de leurs droits de l'homme. Cette mesure avait pour but de préserver la stabilité affective des détenus. Les condamnés à mort pouvaient recevoir la visite d'un aumônier et de visiteurs volontaires et la loi autorisait les contacts avec d'autres condamnés à mort, au besoin, lorsque cela était jugé bénéfique.

70. La lutte contre la violence à l'égard des femmes était essentielle pour parvenir à édifier une société qui se caractérise par l'égalité des sexes. Évoquant les nouvelles difficultés liées notamment à Internet et au téléphone mobile, le Japon a indiqué qu'il existait une étroite collaboration entre les secteurs public et privé dans ces domaines. Un guide visant à aider les victimes à agir efficacement avait été distribué aux autorités locales. Le Japon avait entrepris de renforcer son action, notamment par des campagnes et des activités de sensibilisation liées à la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre.

71. S'agissant des procédures relatives aux communications émanant de particuliers, le Japon a réaffirmé la position qu'il avait déjà exposée.

72. Le Japon a indiqué qu'il avait déjà ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

73. La Trinité-et-Tobago a salué les engagements pris par le Japon suite au tremblement de terre qu'il a connu et les partenariats noués en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a également salué le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes. La Trinité-et-Tobago a formulé des recommandations.

74. La Tunisie a félicité le Japon pour ses activités de lutte contre la discrimination et pour sa contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a encouragé le Japon à poursuivre ses efforts en vue d'augmenter son aide publique au développement (APD) pour atteindre le niveau de 0,7 % convenu au plan international. La Tunisie a formulé des recommandations.

75. La Turquie s'est déclarée préoccupée par la discrimination et la violence à l'égard des femmes malgré l'adoption, par le Japon, du troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes. Elle a regretté que le Japon continue d'appliquer la peine de mort. La Turquie a formulé des recommandations.

76. L'Ukraine a salué les activités de promotion et de protection des droits de l'homme et l'invitation adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a félicité le Japon pour son Plan pour l'égalité des sexes. L'Ukraine a formulé des recommandations.

77. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a prié le Japon de revoir de toute urgence sa politique relative à la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a salué la décision du Japon de créer une institution nationale des droits de l'homme. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a formulé des recommandations.

78. Les États-Unis d'Amérique ont salué les efforts du Japon pour protéger les droits de l'homme pendant les activités de reconstruction après le séisme et le tsunami de 2011. Ils ont indiqué que l'intégralité de leurs commentaires serait communiquée par écrit au Japon, par le biais des sites Internet de la Mission et du Département d'État. Les États-Unis d'Amérique ont formulé des recommandations.

79. L'Uruguay a souligné les progrès réalisés par le Japon, notamment l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes et les mesures législatives contre la maltraitance des enfants. L'Uruguay a formulé des recommandations.
80. L'Ouzbékistan s'est déclaré préoccupé par le nombre de condamnations à mort et l'augmentation des exécutions, l'âge minimum peu élevé fixé pour le consentement sexuel, les limites imposées à la liberté d'expression et la discrimination à l'égard des migrants. L'Ouzbékistan a fait une recommandation.
81. Le Viet Nam a noté que le Japon avait contribué aux activités mondiales en faveur des droits de l'homme. Il a salué les mesures prises par le Japon pour lutter contre la traite et mettre en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement. Le Viet Nam a fait une recommandation.
82. Le Zimbabwe a salué la coopération du Japon avec les institutions et mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier les visites du Rapporteur spécial sur les droits des migrants et de l'Experte indépendante sur l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Le Zimbabwe a fait une recommandation.
83. L'Algérie a noté avec satisfaction que le Japon s'était engagé à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avait pris des mesures pour protéger les droits des femmes et des enfants. L'Algérie a formulé des recommandations.
84. L'Argentine a félicité le Japon d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'avoir promulgué la loi sur la gratuité de l'enseignement secondaire. Elle a formulé des recommandations.
85. L'Arménie a pris note des efforts déployés par le Japon pour promouvoir l'égalité des sexes et les droits de l'enfant, pour lutter contre la traite et pour protéger les droits des personnes handicapées. Elle a formulé des recommandations.
86. L'Australie a encouragé le Japon à ratifier sans tarder la Convention de La Haye et le Protocole de Palerme. Elle a salué la création annoncée d'une commission nationale des droits de l'homme. Le fait que le Japon continue d'appliquer la peine de mort demeure une préoccupation. L'Australie a formulé des recommandations.
87. L'Autriche a félicité le Japon pour sa coopération avec les organes conventionnels et les procédures spéciales de l'ONU mais s'est déclarée préoccupée par les récentes exécutions. Elle a suggéré la tenue d'un débat ouvert à tous sur la peine de mort. L'Autriche a formulé des recommandations.
88. L'Azerbaïdjan a salué l'adhésion du Japon aux instruments fondamentaux et la levée des réserves. Il a encouragé le Japon à établir une institution indépendante des droits de l'homme. L'Azerbaïdjan a formulé des recommandations.
89. Le Bahreïn a pris note avec satisfaction de l'adoption d'une loi sur la gratuité de l'enseignement secondaire et a félicité le Japon pour son assistance aux personnes handicapées. Le Bahreïn a formulé des recommandations.
90. Le Bangladesh a félicité le Japon pour son action en faveur des personnes handicapées, de l'égalité des sexes, de la protection des droits de l'homme sur Internet et de la coopération internationale. Le Bangladesh a formulé des recommandations.
91. Le Bélarus a pris note de la coopération du Japon avec les procédures spéciales mais a souligné les problèmes liés à la traite des personnes, la violence à l'égard des femmes, la discrimination à l'égard des migrants, l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Bélarus a formulé des recommandations.

92. La Belgique a salué la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a encouragé le Japon à élargir l'application du programme de promotion des méthodes d'enquête et d'interrogatoire. Elle a préconisé la tenue d'un débat public sur la peine capitale et a demandé si le Japon souhaitait établir un nouveau moratoire de facto. La Belgique a formulé des recommandations.

93. Le Bénin a pris note avec satisfaction de la formation aux droits de l'homme dispensée à tous les fonctionnaires. Il a salué les mesures prises pour promouvoir le rôle des femmes, les droits de l'enfant, la lutte contre la traite et les droits des personnes handicapées et des travailleurs migrants. Le Bénin a formulé des recommandations.

94. Le Bhoutan a félicité le Japon pour sa participation active aux activités du Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes nationaux de protection des droits des enfants et des femmes. Il a salué l'adoption du troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes. Le Bhoutan a fait une recommandation.

95. Le Botswana a félicité le Japon pour les mesures législatives visant à incorporer les instruments relatifs aux droits de l'homme dans la législation interne. Il a pris note de l'absence de droits pour les enfants nés hors mariage. Le Botswana a fait une recommandation.

96. Le Brésil a encouragé le Japon à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à continuer à œuvrer en faveur de l'égalité des sexes. Le Brésil a formulé des recommandations.

97. La Bulgarie a félicité le Japon pour sa participation active aux activités du Conseil des droits de l'homme et a pris note du troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes. La Bulgarie a fait une recommandation.

98. Le Burkina Faso a pris note de la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la levée de certaines réserves. Il a souligné que des avancées devaient encore être faites dans les domaines des droits de l'enfant, de la lutte contre la traite et des droits des étrangers. Le Burkina Faso a fait une recommandation.

99. Le Japon a répondu aux questions supplémentaires sur la peine capitale et les recours obligatoires. L'existence de trois niveaux de juridiction dans le système judiciaire japonais garantissait déjà des possibilités de recours. Les recours pouvaient être formés par les avocats de la défense. Le Japon a précisé que les accusés qui avaient moins de 18 ans au moment des faits ne pouvaient pas être condamnés à mort.

100. S'agissant des conditions de vie et du traitement des détenus dans les établissements pénitentiaires, le Japon a indiqué que les produits de première nécessité – eau potable, alimentation, vêtements, literie et autres articles nécessaires à la vie quotidienne, sans oublier des vêtements chauds supplémentaires pour l'hiver – étaient distribués aux détenus en quantité suffisante.

101. Des ajustements avaient été faits pour tenir dûment compte des personnes ayant des besoins particuliers, y compris des étrangers. Des services médicaux et d'hygiène étaient régulièrement fournis et un traitement était dispensé aux personnes qui en avaient besoin.

102. S'agissant de l'indépendance de la future Commission nationale des droits de l'homme, le Japon a réaffirmé que cette institution serait indépendante et qu'elle ne serait pas soumise au contrôle du Gouvernement.

103. Concernant la révision du Code civil, qui visait à traiter des questions telles que l'uniformisation de l'âge du mariage pour les deux sexes et l'égalisation des parts d'héritage entre les enfants nés hors mariage et les enfants nés de parents mariés, le Japon a fait part des mesures prises jusque-là. Il a précisé que le troisième Plan fondamental pour

l'égalité des sexes spécifiait que le Gouvernement japonais continuerait d'examiner cette révision.

104. Se référant aux commentaires sur le système de prisons de substitution, le Japon a noté que ce système de détention jouait un rôle important dans le système de justice pénale. Conformément à la loi sur les établissements pénitentiaires de 2007, le Japon continuerait d'assurer la fourniture de services adaptés aux détenus.

105. S'agissant de la détention de personnes pour distribution de prospectus au contenu politique, le Japon a noté que la police n'avait pas agi au motif du contenu des prospectus mais avec impartialité, au motif d'autres infractions à la loi. Par conséquent, il ne s'agissait pas d'un acte de censure limitant la liberté d'expression.

106. En ce qui concerne les droits des femmes sur le marché du travail, le Japon a indiqué que l'égalité de salaire entre hommes et femmes était garantie par la loi. Les différences de salaire s'expliquaient essentiellement par le nombre d'années d'expérience et le poste occupé. La loi sur l'égalité de chances dans l'emploi interdisait la discrimination en matière de recrutement ou d'attribution de postes et le renvoi au motif de la grossesse. Le Japon a fait remarquer que la loi révisée de 2010 sur le congé parental permettait aux deux parents de prendre un congé parental et de raccourcir leurs horaires de travail.

107. Le Burundi a salué la création, au sein du Bureau du Procureur, d'une division chargée de la lutte contre les comportements illégaux lors de l'interrogatoire d'un suspect. Il a pris note de la reconnaissance du peuple aïnou. Il a encouragé le Japon à créer une commission nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

108. Le Cambodge a noté la participation du Japon aux activités du Conseil des droits de l'homme. Il a salué l'adoption du troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes et les efforts visant à réviser le Plan d'action pour la lutte contre la traite des personnes. Il a formulé des recommandations.

109. Le Canada a félicité le Japon pour la formation dispensée dans le domaine des droits de l'homme et pour les services à l'intention des victimes de violence. Il a demandé au Japon de décrire les améliorations apportées aux services destinés aux victimes de violence. Il a formulé des recommandations.

110. Le Cap-Vert a pris note des mesures de sensibilisation des agents publics concernant les procédures pénales, les droits des femmes et des enfants, la traite des êtres humains, les droits des personnes handicapées, les étrangers et les peuples autochtones. Il a encouragé le Japon à instaurer un moratoire sur la peine de mort.

111. Le Tchad a souligné que le Japon était partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et a pris note du retrait de ses réserves. Il a relevé que le Japon avait ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et envisageait de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a formulé une recommandation.

112. Le Chili a salué les mesures juridiques visant à établir une nouvelle institution des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, ainsi que le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes, les mesures de protection des personnes handicapées et la formation dispensée aux fonctionnaires dans le domaine des droits de l'homme. Il a formulé des recommandations.

113. La Chine a pris note du Plan pour l'égalité des sexes et de la campagne visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, mais s'est déclarée préoccupée par l'insuffisance des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues du précédent EPU. Elle a exprimé sa préoccupation concernant les femmes de réconfort. La Chine a formulé des recommandations.

114. Le Costa Rica a noté l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il a salué les programmes de formation aux droits de l'homme, les mesures de protection des droits de l'homme dans les affaires pénales et les mesures visant à lutter contre la pédopornographie. Il a formulé des recommandations.
115. Cuba a reconnu les actions visant à promouvoir l'égalité des sexes, à protéger les droits des enfants et des personnes handicapées et à lutter contre la discrimination. Elle a demandé des précisions sur les difficultés rencontrées dans le domaine des droits de l'homme. Elle a formulé des recommandations.
116. Chypre a reconnu les efforts faits pour protéger les droits fondamentaux des femmes et pris acte du troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes. Elle a demandé des renseignements sur les mesures envisagées pour faciliter la réadaptation et l'intégration dans la société des femmes victimes de violence.
117. La République tchèque a fait des observations au sujet de la protection contre la discrimination, de la nécessité de renforcer la protection des détenus et de la prévention de la torture et a formulé des recommandations sur ces points.
118. La République populaire démocratique de Corée s'est déclaré préoccupée par le refus persistant de reconnaître la responsabilité juridique de l'État pour les crimes passés du Japon et par la distorsion continue de l'histoire au Japon. Elle a fait référence aux allégations de discrimination à l'égard des Coréens dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé et de l'éducation au Japon. Elle a formulé des recommandations.
119. La Finlande s'est enquis des mesures prises pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes en droit et dans la pratique. Elle a regretté la décision du Japon de reprendre les exécutions et demandé un complément d'information sur le débat public concernant la peine de mort. Elle a formulé des recommandations.
120. La France a regretté que la peine de mort soit encore appliquée et s'est déclarée préoccupée par le nombre encore important de femmes venues de l'étranger qui étaient victimes de la traite aux fins de prostitution forcée. Elle a formulé des recommandations.
121. L'Allemagne a salué l'engagement du Japon à mettre en œuvre la plupart des recommandations issues du premier cycle de l'EPU. Elle a formulé des recommandations.
122. La Hongrie a noté avec satisfaction qu'il était prévu de créer une commission des droits de l'homme au Japon et a demandé des informations complémentaires à ce sujet. Elle a encouragé le Japon à s'attaquer aux problèmes de la pédopornographie et de la prostitution des enfants en ratifiant la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants et formulé l'espoir que le Japon adopte un moratoire sur la peine de mort. Elle a fait des recommandations.
123. L'Inde a pris note du programme de formation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires. Elle a préconisé la criminalisation de toutes les formes de pornographie impliquant des enfants, ainsi qu'un débat ouvert sur la question du statut des *Burakumin* et un renforcement des mesures de lutte contre la traite. Elle a formulé des recommandations.
124. L'Indonésie a relevé la contribution des travailleurs migrants à l'économie japonaise et la collaboration engagée récemment avec le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains et le Rapporteur spécial sur les droits des migrants. Elle a pris note des préparatifs en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Elle a formulé des recommandations.
125. La République islamique d'Iran a salué les efforts du Japon pour promouvoir l'enseignement des droits de l'homme, en particulier dans le système scolaire national. Elle a formulé des recommandations.

126. L'Iraq a salué les mesures prises pour dispenser aux fonctionnaires une formation sur les droits de l'homme, pour promouvoir l'égalité des sexes ainsi que les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, pour lutter contre la traite des êtres humains et pour favoriser la bonne gouvernance dans le contexte du développement et l'élimination de la pauvreté. Il a formulé des recommandations.

127. L'Irlande a pris note avec satisfaction de l'invitation permanente adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des efforts du Japon pour favoriser l'égalité des sexes et protéger les droits des femmes. Elle a regretté l'exécution par le Japon de sept condamnés à mort dans l'année. Elle a formulé des recommandations.

128. L'Italie s'est félicitée des progrès accomplis par le Japon dans le domaine de la protection des droits de l'enfant et a salué le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes. Elle a encouragé le Japon à redoubler d'efforts pour prévenir les violences à l'égard des femmes. Elle a formulé des recommandations.

129. La Jordanie a jugé encourageantes les responsabilités confiées aux organes de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice. Elle s'est félicitée de l'adoption du troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes et des lois visant à prévenir la maltraitance des enfants et à protéger les droits de l'enfant. Elle a formulé des recommandations.

130. Le Koweït a salué la formation sur les droits de l'homme dispensée aux agents de la fonction publique, ainsi que l'action menée pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et contre la traite des êtres humains. Il a pris note avec satisfaction des objectifs du troisième Plan d'action pour l'égalité des sexes. Il a noté que le Japon avait signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Koweït a formulé des recommandations.

131. La République démocratique populaire lao a félicité le Japon pour ses réalisations dans le domaine du développement socioéconomique et son soutien aux objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a noté que le Japon était partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme.

132. La Libye a salué le retrait de la réserve concernant la gratuité de l'enseignement. Elle a pris note avec satisfaction des activités de sensibilisation des agents de la fonction publique et de l'adoption du troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes. Elle a formulé des recommandations.

133. La Malaisie s'est félicitée des progrès accomplis en ce qui concernait les droits des personnes handicapées, des femmes et des enfants. Elle a pris note des défis à relever, comme la création d'une nouvelle institution nationale des droits de l'homme, et formulé l'espoir que le Japon permettrait à sa jeune génération de tirer les leçons de son histoire passée. Elle a fait des recommandations.

134. Le Mexique a exprimé l'espoir que le projet de loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme soit rapidement adopté. Il a pris note des mesures adoptées dans le domaine de la justice pénale pour limiter la durée des périodes de détention et renforcer l'état de droit au Japon. Il a formulé des recommandations.

135. Répondant à des questions supplémentaires, le Japon a réaffirmé la position qu'il avait exposée précédemment au sujet des femmes de réconfort.

136. En ce qui concerne la Seconde Guerre mondiale, le Gouvernement japonais a indiqué qu'il avait exprimé de profonds remords pour avoir causé d'énormes dégâts et souffrances à la population de nombreux pays, en particulier celle des pays asiatiques dans le passé, et fait part de sa détermination à ne jamais répéter une telle calamité à chaque fois qu'il en a eu l'occasion, y compris dans les «Déclarations du Premier Ministre».

137. En ce qui concernait la discrimination à l'égard des étrangers au Japon, diverses activités de promotion des droits de l'homme étaient menées et des services consultatifs étaient fournis par l'intermédiaire des organes de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice. Pour ce qui était des cas de violations présumées des droits de l'homme, des enquêtes étaient en cours et des mesures appropriées devaient être prises.

138. Le Japon a répété les informations concernant la soumission de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la législation nationale à la Diète.

139. Le Japon a souligné qu'il s'efforçait de construire une société fondée sur l'égalité des sexes, dans le contexte de la baisse des taux de natalité et du vieillissement de la société. Le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes mettait l'accent, entre autres, sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sur la situation des femmes vivant dans des conditions difficiles, y compris les femmes étrangères et les femmes handicapées.

140. En ce qui concernait les normes relatives à la suppression d'images sur Internet, le Japon a indiqué que les organes de protection des droits de l'homme du Ministère de la justice demandaient en principe aux fournisseurs de retirer les images lorsqu'il y avait atteinte aux droits de l'homme d'une personne en particulier.

141. Le Japon a indiqué que la violence conjugale pouvait constituer une infraction comme le viol, l'agression et l'intimidation au regard du Code pénal et qu'un tel acte était puni en conséquence.

142. Pour ce qui était de l'éducation des adolescents concernant les maladies sexuellement transmissibles et le VIH, l'éducation sexuelle était assurée à partir de la troisième année du primaire jusqu'à la troisième année du secondaire dans le cadre des programmes d'enseignement. De plus, des séminaires et des activités de conseil étaient organisés à l'intention des enseignants et des matériels pédagogiques étaient distribués.

143. Concernant la rétention des immigrants, les lois sur l'immigration étaient telles que toute personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion devait être renvoyée immédiatement. Lorsque cela n'était pas possible, que ce soit pour des raisons de santé ou pour d'autres motifs, les personnes concernées pouvaient être placées en liberté provisoire. En 2010, le Ministère de la justice et l'Association du barreau étaient parvenus à un accord sur les questions de détention tendant à établir des conditions plus favorables. Le Japon s'efforçait de réduire les cas de détention prolongée.

144. En ce qui concernait la formation des fonctionnaires dans le domaine des droits de l'homme, des sessions de formation régulières avaient permis de mieux faire connaître et comprendre ces droits aux agents de l'État.

145. Revenant sur la question des enfants nés hors mariage, le Japon a indiqué que tous les enfants nés de mère japonaise obtenaient la nationalité japonaise. Pour ce qui était de la possibilité pour les enfants nés hors mariage d'hommes japonais et de femmes étrangères d'obtenir la nationalité japonaise, la loi sur la nationalité avait été révisée en 2008. Même quand il n'y avait pas de relation conjugale entre la mère et le père, il était désormais possible pour les enfants d'obtenir la nationalité japonaise jusqu'à l'âge de 20 ans s'ils avaient été reconnus par leur père japonais.

146. En conclusion, le Japon a remercié les délégations des questions et observations constructives formulées pendant l'examen. Le Japon s'employait à promouvoir les droits de l'homme au niveau national et international. Au niveau national, comme expliqué au cours de l'examen, il avait pris des mesures importantes pour améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment en ratifiant d'autres instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme et en préparant la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante.

II. Conclusions et/ou recommandations**

147. Les recommandations formulées pendant le dialogue/énumérées ci-après seront examinées par le Japon, qui y répondra en temps voulu, au plus tard à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2013. Les réponses du Japon figureront dans le rapport final qui doit être adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-deuxième session, en mars 2013.

147.1 Procéder à la ratification des instruments qui n'ont pas encore été ratifiés et accélérer le processus de retrait des réserves afin de garantir le plein exercice des droits de l'homme par la population (Bénin);

147.2 Prendre de nouvelles mesures pour ratifier les instruments pertinents, en tenant compte à la fois des priorités nationales et du processus législatif interne (Cambodge);

147.3 Ratifier les protocoles facultatifs se rapportant aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Japon est partie (Hongrie);

147.4 Reconnaître la compétence des organes conventionnels pour recevoir et examiner des plaintes émanant de particuliers, en ratifiant les instruments pertinents (République de Corée);

147.5 Envisager de prendre les mesures voulues pour accepter les procédures d'examen de plaintes émanant de particuliers concernant des violations des droits consacrés dans les instruments et protocoles relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Japon qui prévoient une telle procédure (Autriche);

147.6 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Rwanda, Suisse);

147.7 Étudier la possibilité d'abolir la peine de mort et d'accéder au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en observant un moratoire dans l'intervalle (Uruguay),

147.8 Accéder au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Australie);

147.9 Étudier la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Tunisie);

147.10 Accéder au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (République tchèque);

147.11 Signer le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 147.12 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil);
- 147.13 Reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications émanant de victimes ou d'autres États parties, ou présentées en leurs noms, concernant des violations des dispositions de la Convention (Uruguay);
- 147.14 Retirer la réserve à l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la séparation des enfants privés de liberté des adultes (Autriche);
- 147.15 Envisager de ratifier sans tarder le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication (Slovaquie);
- 147.16 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et promulguer des lois protégeant les personnes handicapées conformément aux normes de la Convention (Slovénie);
- 147.17 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne, Inde, Iraq);
- 147.18 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et adopter des lois antidiscrimination pour protéger les personnes handicapées (Koweït);
- 147.19 Poursuivre l'action engagée en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine);
- 147.20 Encourager la ratification des instruments qui n'ont pas encore été ratifiés, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Chili);
- 147.21 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Rwanda);
- 147.22 Accélérer la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);
- 147.23 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention n° 189 de l'OIT (Philippines);
- 147.24 Faire tout son possible pour ratifier le Protocole de Palerme (Philippines);
- 147.25 Ratifier le Protocole de Palerme (Inde);
- 147.26 Ratifier la Convention de Palerme (Convention contre la criminalité transnationale organisée) ainsi que son Protocole relatif à la traite des personnes (France);
- 147.27 Poursuivre les efforts visant à mener à son terme le processus de ratification de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Convention de La Haye). Le Canada

reconnait les progrès accomplis par le Japon dans ce domaine, en particulier l'élaboration d'un texte de loi soumis à la Diète pour approbation, et l'encouragement à poursuivre ses efforts pour ratifier et appliquer cet instrument sans tarder (Canada);

147.28 Envisager de ratifier la Convention de La Haye (Slovaquie);

147.29 Mener rapidement à bien le processus de ratification de la Convention de La Haye (Irlande);

147.30 Accélérer la procédure d'accession à la Convention de La Haye (Italie);

147.31 Continuer d'améliorer son cadre législatif, institutionnel et administratif afin de renforcer son action dans le domaine des droits de l'homme (Zimbabwe),

147.32 Veiller à ce que l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité soit garanti par la législation nationale (Palestine);

147.33 Garantir la pleine applicabilité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son incorporation dans le système juridique interne (Bulgarie);

147.34 Envisager de renforcer la protection de la loi contre la discrimination raciale et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Canada);

147.35 Appliquer la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tendant à l'adoption d'une loi spécifique interdisant la discrimination raciale directe et indirecte et garantir l'accès à une protection et à des voies de recours effectives devant les juridictions nationales compétentes (Afrique du Sud);

147.36 Veiller à ce que les dispositions de la législation interne concernant la discrimination soient conformes aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui couvre toutes les formes de discrimination directe ou indirecte fondée sur l'âge, le sexe, la religion et l'orientation sexuelle (Suisse);

147.37 Adopter des mesures législatives interdisant expressément les déclarations racistes et xénophobes et garantissant l'accès à une protection et à des voies de recours effectives devant les juridictions nationales compétentes (Ouzbékistan);

147.38 Poursuivre le réexamen de la législation en vigueur concernant la famille, en particulier le régime applicable aux enfants nés hors mariage (Chili);

147.39 Prendre des mesures en vue d'adopter une loi d'ensemble sur les droits de l'enfant et d'harmoniser pleinement la législation avec la Convention, et élaborer et mettre en œuvre un plan national d'action pour l'enfance visant à lutter contre les inégalités de revenus et de niveau de vie (Iran (République islamique d'));

147.40 Prendre des mesures législatives pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants appartenant à des minorités ethniques, des enfants qui n'ont pas la nationalité japonaise et des enfants handicapés (Iran (République islamique d'));

- 147.41 Envisager de réviser la législation en vue de criminaliser la possession de matériels pornographiques mettant en scène des enfants (Brésil);
- 147.42 Modifier le Code civil et la loi sur l'état civil conformément aux obligations internationales du Japon dans le domaine des droits de l'homme et, dans ce contexte, faire des efforts particuliers pour donner suite aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Finlande);
- 147.43 Fixer l'âge légal du mariage à 18 ans pour les femmes comme pour les hommes (France);
- 147.44 Adopter des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les détenus ne puissent pas être interrogés en l'absence d'un avocat et qu'ils aient accès rapidement et sans entrave aux services d'un conseil (République tchèque);
- 147.45 Mettre la législation nationale en pleine conformité avec toutes les obligations découlant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en accédant également à son accord sur les privilèges et immunités (Slovaquie);
- 147.46 Envisager de modifier la loi sur le contrôle de l'immigration afin de fixer une durée maximale pour la détention des personnes en attente d'expulsion (Afrique du Sud);
- 147.47 Mener à bien le processus de création d'une commission nationale des droits de l'homme (Népal);
- 147.48 Accélérer le processus de création d'une commission des droits de l'homme, en veillant à ce que cette institution soit indépendante et pleinement conforme aux Principes de Paris (Espagne);
- 147.49 Continuer d'œuvrer à la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Nicaragua);
- 147.50 Mener rapidement à bien le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme dans le respect des Principes de Paris (Tunisie);
- 147.51 Établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris (Ukraine);
- 147.52 Informer le Conseil, d'ici décembre 2013, des progrès accomplis dans la création d'une institution nationale des droits de l'homme, en mettant l'accent sur sa conformité aux Principes de Paris (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 147.53 Accélérer le processus de création d'une institution des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Bénin);
- 147.54 Poursuivre la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Burkina Faso);
- 147.55 Prendre des mesures pour veiller à ce que l'institution nationale des droits de l'homme qui doit être créée soit conforme aux Principes de Paris (France);
- 147.56 Accélérer le processus de création d'une commission des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Indonésie);

- 147.57 Continuer de travailler à la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Jordanie);
- 147.58 Poursuivre l'action menée pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Malaisie);
- 147.59 Établir une commission nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris (Mexique);
- 147.60 Poursuivre les politiques visant à améliorer les droits de l'enfant (Jordanie);
- 147.61 Envisager d'adopter le plan national d'action pour l'enfance afin de lutter contre les inégalités de niveau de vie et les disparités fondées sur le genre, l'origine ethnique et le handicap (Afrique du Sud);
- 147.62 Continuer de renforcer le dialogue avec les acteurs de la société civile et mettre en œuvre des politiques et mesures visant à renforcer la promotion et la protection des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées (Bhoutan);
- 147.63 Poursuivre l'action menée pour combattre et prévenir la discrimination, quel qu'en soit le motif (Cuba);
- 147.64 Continuer d'interdire toutes les formes de discrimination directe ou indirecte, y compris la discrimination fondée sur la langue, le genre, la race, la religion ou la nationalité (Palestine);
- 147.65 Réviser la législation nationale afin d'éliminer les dispositions discriminatoires fondées sur une liste complète de motifs, parmi lesquels la situation sociale, le genre et l'orientation sexuelle (République tchèque);
- 147.66 Prendre de nouvelles mesures concrètes pour sensibiliser davantage le public aux stéréotypes négatifs à l'égard des femmes et pour éliminer ces stéréotypes (Thaïlande);
- 147.67 Continuer de soutenir le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes et de le mettre en œuvre de manière constante (Nicaragua);
- 147.68 Renforcer le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes ainsi que les mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, en traitant les problèmes des femmes qui appartiennent à des minorités de manière efficace (Libye);
- 147.69 Poursuivre ses efforts pour renforcer la promotion et la protection des droits des femmes en mettant en œuvre le troisième Plan fondamental pour l'égalité des sexes et le Plan d'action visant à promouvoir la relance économique grâce à la participation active des femmes (Malaisie);
- 147.70 Poursuivre la mise en œuvre effective du Plan national pour l'égalité des sexes afin d'accroître la sensibilisation de manière à éliminer la discrimination et les préjugés (Arménie);
- 147.71 Prendre d'urgence des mesures pour promouvoir l'égalité des sexes et protéger efficacement les droits des femmes et des enfants (Chine);
- 147.72 Continuer de mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'égalité des sexes, y compris pour les femmes appartenant à des minorités (Cuba);

147.73 Renforcer la promotion de l'égalité des sexes et la lutte contre la violence à l'égard des femmes (Sénégal);

147.74 Mettre en œuvre les réformes et les mesures juridiques nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier pour ce qui a trait à l'âge du mariage et à la possibilité de conserver son nom de jeune fille (Espagne);

147.75 Poursuivre l'action menée pour construire une société caractérisée par l'égalité des sexes (Trinité-et-Tobago);

147.76 Développer son approche globale de l'égalité des sexes, notamment en renforçant l'exercice par les femmes de leurs droits sociaux et économiques et en luttant contre la violence au foyer (Viet Nam);

147.77 Poursuivre l'action menée dans le domaine de l'autonomisation des femmes et donner aux femmes un rôle plus important dans la société (Koweït);

147.78 Garantir égalité et non-discrimination pour les enfants nés hors mariage en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité, les droits de succession et l'enregistrement des naissances (Slovénie);

147.79 Adopter des mesures globales contre la discrimination à l'égard des enfants et abroger toute disposition législative discriminatoire à l'égard des enfants nés hors mariage. Promouvoir des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation concernant les droits fondamentaux de tous les enfants et adolescents, garçons et filles, en particulier pour ce qui a trait à l'acquisition de la nationalité, aux droits de succession et au droit à l'identité (Uruguay);

147.80 Conformément aux demandes formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par le Comité des droits de l'enfant, examiner la situation des enfants nés hors mariage qui sont privés de leurs droits en ce qui concerne la nationalité, la succession et l'enregistrement des naissances (Botswana);

147.81 Prendre les mesures voulues pour garantir l'enregistrement universel des naissances, y compris pour les enfants nés hors mariage, quel que soit le statut migratoire des parents (Mexique);

147.82 Prendre des mesures pour remédier aux situations qui continuent de poser problème (s'agissant de protéger les droits des enfants), comme le fait que la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants ne constitue pas une infraction pénale (Italie);

147.83 Échanger avec d'autres pays, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, des données d'expérience et des meilleures pratiques concernant l'édification d'une société mettant hommes et femmes sur un pied d'égalité (Myanmar);

147.84 Continuer de renforcer les mesures contre le racisme et la discrimination (Namibie);

147.85 Introduire dans la législation nationale une définition de la discrimination conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et interdire toutes les formes de discrimination directe et indirecte, fondées notamment sur l'âge, le genre, la religion, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique ou la nationalité (Norvège);

- 147.86 Poursuivre la mise en œuvre effective de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Arménie);
- 147.87 Faire adopter et appliquer une loi antidiscrimination complète, qui protège efficacement les personnes handicapées contre la discrimination (États-Unis d'Amérique);
- 147.88 Prendre les mesures voulues pour éliminer tout traitement discriminatoire à l'égard des personnes handicapées (Argentine);
- 147.89 Envisager de nouvelles mesures pour la protection et l'intégration des LGBT et pour l'élimination de tout traitement discriminatoire fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Argentine);
- 147.90 Faire adopter et appliquer une législation antidiscrimination complète, qui protège les droits des LGBT (États-Unis d'Amérique);
- 147.91 Prendre des mesures en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des Coréens (République populaire démocratique de Corée);
- 147.92 Renforcer l'action menée pour lutter contre la discrimination et l'intolérance, en particulier à l'égard des migrants, des étrangers, des demandeurs d'asile et des réfugiés (Tunisie);
- 147.93 Encourager un dialogue approfondi sur la peine de mort, ouvert à toutes les parties prenantes et toutes les opinions, à l'échelle du pays (Italie);
- 147.94 Abolir la peine de mort ou établir un moratoire sur son application (Namibie);
- 147.95 Envisager sérieusement un moratoire immédiat sur les exécutions comme première étape vers l'abolition de la peine de mort et ajouter la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle aux différentes peines prévues pour les crimes odieux (Pays-Bas);
- 147.96 Prendre immédiatement des mesures pour abolir la peine de mort pour les personnes qui étaient mineures au moment où l'infraction a été commise, ainsi que pour les condamnés qui présentent des capacités mentales réduites ou une maladie mentale (Norvège);
- 147.97 Étudier la possibilité d'abroger la peine de mort (Argentine);
- 147.98 Établir un moratoire sur l'application de la peine de mort, comme une première étape vers l'abolition complète de cette pratique (Australie);
- 147.99 Envisager un débat national dans le but d'évaluer la possibilité d'instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Mexique);
- 147.100 Décréter un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Italie);
- 147.101 Envisager sérieusement un moratoire immédiat sur les exécutions afin de permettre la tenue d'un débat public approfondi sur cette question (Irlande);
- 147.102 Instaurer un moratoire sur les exécutions et engager un vaste débat public sur la question de la peine de mort en vue de son abolition (Allemagne);
- 147.103 Décréter un moratoire officiel en vue de l'abolition définitive de la peine de mort et promouvoir un dialogue national sur cette question (France);

- 147.104 **Décréter un moratoire sur les exécutions afin de s'engager sur la voie de l'abolition de la peine de mort (Finlande);**
- 147.105 **Décréter un moratoire officiel sur les exécutions et prendre des mesures concrètes en vue de l'abolition de la peine de mort (Norvège);**
- 147.106 **Instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition et signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal);**
- 147.107 **Instaurer un moratoire officiel immédiat sur la peine de mort, comme première étape vers son abolition, et commuer les peines existantes en peine d'emprisonnement à vie (Slovaquie);**
- 147.108 **Appliquer un moratoire sur la peine de mort en vue d'abolir la peine capitale (Slovénie);**
- 147.109 **Appliquer un nouveau moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition définitive (Espagne);**
- 147.110 **Décréter sans tarder un moratoire officiel sur les exécutions (Suisse);**
- 147.111 **Envisager d'instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Turquie);**
- 147.112 **Annoncer un moratoire immédiat et entreprendre un examen des politiques en vue d'abolir la peine de mort d'ici à décembre 2013, puis ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'ici à décembre 2014 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**
- 147.113 **Adopter un moratoire sur les exécutions pour permettre un débat public approfondi sur la question et envisager d'établir un organe officiel chargé d'examiner la peine capitale et de formuler des recommandations pour sa réforme (Autriche);**
- 147.114 **Renforcer l'éducation des membres des forces de l'ordre et des agents de l'État dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes et des enfants (Azerbaïdjan);**
- 147.115 **Poursuivre la formation des agents de la fonction publique dans le domaine des droits de l'homme (Sénégal);**
- 147.116 **Revoir le système des *daiyo kangoku* (prisons de substitution) et, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traduites en justice sans délai (Espagne);**
- 147.117 **Abolir le système des *daiyo kangoku* ou le modifier afin de le rendre conforme au droit international (Suisse);**
- 147.118 **Modifier le système de détention pour le rendre conforme aux normes internationales, notamment en mettant en place des garanties telles que l'enregistrement électronique de tous les interrogatoires, et en veillant à ce que les détenus ne soient pas interrogés en l'absence d'un avocat et puissent avoir accès à un conseil rapidement et sans entraves (Norvège);**
- 147.119 **Modifier le système de prisons de substitution afin de le mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles concernant le droit à l'assistance d'un avocat en détention (France);**

- 147.120 Faire en sorte que le système de prisons de substitution (*daiyo kangoku*) soit pleinement conforme à toutes les garanties énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Allemagne);
- 147.121 Améliorer les conditions de détention des condamnés pour ce qui est de la communication avec le monde extérieur (Belgique);
- 147.122 Améliorer les conditions de détention afin de les rendre conformes aux normes et directives internationales relatives au traitement des prisonniers en fournissant aux détenus des vêtements plus chauds en hiver, en permettant aux détenus étrangers de recevoir des soins médicaux et dentaires en temps voulu et en améliorant la quantité et la qualité nutritionnelle de la nourriture distribuée (États-Unis d'Amérique);
- 147.123 Si aucun moratoire n'est décrété, mettre en place toutes les garanties voulues pour veiller à ce que les droits des personnes condamnées à mort soient respectés (Belgique);
- 147.124 Veiller à ce que les droits des détenus condamnés à mort soient dûment respectés (Italie);
- 147.125 Veiller à ce que les conditions de détention des condamnés à mort soient conformes aux normes internationales (Hongrie);
- 147.126 Interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes (Hongrie);
- 147.127 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, en facilitant le signalement des actes de violence au foyer et de violence sexuelle et en apportant un soutien aux victimes (République de Moldova);
- 147.128 Continuer de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la violence fondée sur le sexe et de prêter assistance aux victimes (Espagne);
- 147.129 Adopter la recommandation de la Rapporteuse spéciale (sur la traite des personnes) tendant à renforcer l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à traduire les auteurs de tels actes en justice (Trinité-et-Tobago);
- 147.130 Continuer de renforcer la législation et sa mise en œuvre en ce qui concerne la discrimination et la violence à l'égard des femmes et poursuivre l'action menée pour promouvoir l'égalité des sexes, lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence au foyer, et apporter un soutien aux victimes d'actes de violence fondée sur le sexe (Turquie);
- 147.131 Poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à améliorer l'accès des femmes victimes de la traite et d'actes de violence sexuelle aux mécanismes de plainte et aux services de protection (Azerbaïdjan);
- 147.132 Renforcer l'action menée pour lutter contre la traite des personnes, notamment en adoptant une définition de la traite conforme au Protocole de Palerme, et adresser une invitation à la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Biélorus);
- 147.133 Poursuivre tous ses efforts pour obtenir des résultats satisfaisants dans la mise en œuvre des programmes/politiques récemment adoptés, y compris le plan d'action national révisé de lutte contre la traite des personnes (Cambodge);

- 147.134 Renforcer les mesures de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, conformément aux normes internationales en vigueur dans ce domaine (Libye);
- 147.135 S'attaquer aux causes profondes de la traite dans toute leur complexité et apporter une protection et une assistance efficaces aux victimes (République de Moldova);
- 147.136 Poursuivre l'action concertée menée en vue de lutter contre la traite des personnes et renforcer les cadres mis en place à cet effet (Sri Lanka);
- 147.137 Redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la traite et apporter protection et assistance aux victimes (Trinité-et-Tobago);
- 147.138 Protéger efficacement les femmes, en particulier les migrantes et les femmes appartenant à un groupe minoritaire, contre la violence et l'exploitation sexuelle (Biélorus);
- 147.139 Adopter un plan d'action pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants et apporter une assistance aux victimes d'exploitation sexuelle (République de Moldova);
- 147.140 Redoubler d'efforts pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et poursuivre les auteurs de tels actes (Algérie);
- 147.141 Prendre des mesures au niveau national pour lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs (Costa Rica);
- 147.142 Veiller à ce que les femmes et les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou d'autres formes de violence fondées sur le sexe reçoivent une assistance appropriée en temps voulu, notamment en ayant accès à une assistance judiciaire et aux services d'interprètes, quelles que soient leur nationalité, leur race ou leur origine (Thaïlande);
- 147.143 Envisager de mettre sur pied une procédure d'appel systématique avec effet suspensif pour les condamnations à mort en première instance (Belgique);
- 147.144 Établir une procédure d'appel obligatoire pour les condamnations à mort, veiller à ce que les détenus eux-mêmes, ainsi que leur famille et leurs représentants légaux, reçoivent toute information utile concernant une exécution prévue et autoriser la famille à rendre une dernière visite au condamné ou à communiquer avec lui (Autriche);
- 147.145 Reconnaître sa responsabilité légale au sujet des femmes dites «de réconfort» et prendre des mesures appropriées acceptables par les victimes, comme recommandé par les organes internationaux compétents (République de Corée);
- 147.146 Revenir et réfléchir sur son passé et adopter une position responsable vis-à-vis de la communauté internationale en présentant des excuses au sujet des femmes de réconfort et en accordant une indemnisation aux victimes (Chine);
- 147.147 Reconnaître sa responsabilité en ce qui concerne les «femmes de réconfort» utilisées pendant la Seconde Guerre mondiale et prendre des mesures pour rendre leur dignité aux victimes et les indemniser correctement (Costa Rica);

- 147.148 **Accepter la responsabilité légale de l'esclavage sexuel au service de l'armée japonaise et des autres violations commises par le passé dans d'autres pays d'Asie, dont la Corée, et régler une fois pour toute la question (République populaire démocratique de Corée);**
- 147.149 **Continuer de prendre des mesures de protection en cas de violation des droits fondamentaux d'autrui, comme la diffamation et les atteintes à la vie privée, commises au moyen d'Internet (Bangladesh);**
- 147.150 **Prendre des mesures pour garantir la liberté de religion (Iraq);**
- 147.151 **Prendre des mesures efficaces pour accroître la représentation politique des femmes et leur participation à la vie publique et pour réduire les disparités de salaire entre hommes et femmes (Algérie);**
- 147.152 **Continuer de promouvoir les droits de la femme et la participation des femmes aux processus de prise de décisions (Arménie);**
- 147.153 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés un accès adéquat à l'eau et aux installations sanitaires dans toutes les écoles japonaises (Portugal);**
- 147.154 **Promouvoir l'éducation des adolescents en matière de santé sexuelle et procréative, étant donné l'importance des mesures de prévention pour lutter contre l'augmentation des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida (Ukraine);**
- 147.155 **Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le droit à la santé et à la vie des habitants de la région de Fukushima contre les dangers liés à la radioactivité et faire en sorte que le Rapporteur spécial sur le droit à la santé puisse rencontrer les personnes touchées et évacuées ainsi que les groupes de la société civile concernés (Autriche);**
- 147.156 **S'efforcer de mieux répondre aux besoins des personnes handicapées, en particulier en couvrant leurs dépenses médicales (Bahreïn);**
- 147.157 **Prendre de nouvelles mesures pour réduire ou supprimer les frais de scolarité dans les universités et accorder des bourses aux étudiants afin d'alléger leurs charges financières (Bahreïn);**
- 147.158 **Veiller à ce que les générations futures continuent d'être informées de tous les aspects de l'histoire de leur pays, en prenant des mesures telles que l'introduction de la question des femmes de réconfort dans les manuels scolaires (Pays-Bas);**
- 147.159 **Mettre fin à la distorsion de l'histoire passée et faire mieux connaître les faits historiques en modifiant les programmes scolaires de manière à refléter les réalités historiques, y compris les crimes et atrocités passés (République populaire démocratique de Corée);**
- 147.160 **Mettre en œuvre la recommandation formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la réalisation d'une enquête complète sur la situation des femmes qui appartiennent à une minorité et élaborer une stratégie nationale visant à améliorer les conditions de vie des femmes qui appartiennent à une minorité (Allemagne);**
- 147.161 **Promouvoir et mettre en œuvre des programmes et politiques visant à améliorer la situation des minorités et à leur apporter un soutien sur le plan linguistique, culturel et social (Libye);**

- 147.162 Intensifier ses efforts pour protéger les droits des travailleurs migrants et créer des conditions de travail favorables (Iran (République islamique d’));
- 147.163 Sensibiliser davantage le public aux droits de l’homme des travailleurs migrants et des autres groupes minoritaires (Myanmar);
- 147.164 Poursuivre l’action engagée pour protéger et promouvoir les droits des migrants (Népal);
- 147.165 Garantir l’accès de tous les migrants à la santé et à l’éducation, sans discrimination et quel que soit leur statut juridique (Portugal);
- 147.166 Poursuivre ses efforts pour protéger les droits de l’homme des étrangers – y compris les réfugiés – et lutter contre la discrimination à leur égard en droit et dans la pratique (Soudan);
- 147.167 Revoir les règlements relatifs à l’admission des étrangers sur le territoire (Tchad);
- 147.168 Jouer un rôle effectif dans la mise en œuvre du droit au développement au niveau international (Pakistan);
- 147.169 Appliquer immédiatement et sérieusement les recommandations issues de l’EPU (Chine);
- 147.170 Accroître ses contributions au HCDH sans affectation particulière (Bangladesh);
- 147.171 Augmenter l’aide publique au développement en lui consacrant 0,5 % du revenu national brut, dans le but d’atteindre l’objectif de 0,7 % fixé par l’Organisation des Nations Unies (Namibie);
- 147.172 Continuer de fournir une aide publique au développement (APD) dans les domaines touchant au développement socioéconomique (Bangladesh);
- 147.173 Poursuivre, dans le contexte de la coopération internationale, les actions tendant à renforcer le concept de «prévention des catastrophes naturelles» en tant que facteur à prendre en compte dans la prise de décisions aux niveaux national, local et communautaire, afin de garantir la sécurité des populations vulnérables (Paraguay);
- 147.174 Continuer de jouer un rôle positif sur le plan international dans le domaine des droits de l’homme en maintenant ses contributions financières et en poursuivant le dialogue bilatéral sur les droits de l’homme (Soudan).
148. Les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l’État ou des États qui se sont exprimés et/ou celles de l’État examiné. Elles ne doivent pas être considérées comme étant entérinées par le Groupe travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Japan was headed by H. E. Mr. Hideaki UEDA, Ambassador in charge of Human Rights and Humanitarian Affairs Ministry of Foreign Affairs, and composed of the following members:

- Mr. Kouji ABE, Director, Human Rights and Humanitarian Affairs Division, Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Miho IKEDA, Attorney, Human Rights and Humanitarian Affairs Division, Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Sayaka UEDA, Officer, Human Rights and Humanitarian Affairs Division, Foreign Policy Bureau, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Masaki OITA, Deputy Director, Comprehensive Ainu Policy Office, Cabinet Secretariat;
- Mr. Akiteru MIKAMI, Director of Research Division, Gender Equality Bureau, Cabinet Office;
- Ms. Sachiyo ONISHI, Chief, General Affairs Division, Gender Equality Bureau, Cabinet Office;
- Mr. Shoichi IWAMOTO, Deputy Director, Commissioner General's Secretariat, General Affairs Division, National Police Agency;
- Mr. Akihiro KATO, Chief, Commissioner General's Secretariat, General Affairs Division, National Police Agency;
- Mr. Minao ISHIWATARI, Deputy Director, Criminal Investigation Bureau, Investigative Planning Division, National Police Agency;
- Mr. Takuma SATO, Chief, Criminal Investigation Bureau, Investigative Planning Division, National Police Agency;
- Mr. Ryo TAKEDA, Deputy Director, Commissioner General's Secretariat, International Affairs Division, National Police Agency;
- Mr. Shigeru TAKENAKA, Director, Office of International Affairs, Secretarial Division, Minister's Secretariat, Ministry of Justice;
- Ms. Miki KAWASHIRI, Section chief, Office of International Affairs, Secretarial Division, Ministers' Secretariat, Ministry of Justice;
- Ms. Ayaka SATO, Attorney, Civil Affairs Bureau, Ministry of Justice;
- Mr. Tomohiro KUSUNOKI, Attorney, Criminal Affairs Bureau, Ministry of Justice;
- Ms. Nozomi HIRAI, Official, International Affairs Division, Criminal Affairs Bureau, Ministry of Justice;
- Mr. Kunio OYAMA, Attorney, Human Rights Bureau, Ministry of Justice;
- Mr. Hirofumi HANAMURA, Coordinator, Prison Service Division, Correction Bureau, Ministry of Justice;

- Mr. Toyotaka KAWABATA, Deputy Director, Immigration Policy Planner's Office, Immigration Bureau, Ministry of Justice;
 - Mr. Takeshi TOKUTOME, Unit Chief, International Affairs Division, Minister's Secretariat, Ministry of Education, Culture, Sports, Science and Technology;
 - Ms. Kumiko MORIZANE, Vice Director, General Affairs Division, Equal Employment, Children and Families Bureau, Ministry of Health, Labour and Welfare;
 - Mr. Hirotaka FURUKAWA, Deputy Director, International Affairs Division, Ministry of Health, Labour and Welfare;
 - H.E. Mr. Yoichi OTABE, Ambassador Permanent Representative, Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva;
 - H.E. Mr. Takashi OKADA, Ambassador, Deputy Permanent Representative Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva;
 - Mr. Osamu SAKASHITA, Minister, Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva;
 - Mr. Junichiro OTAKA, Counsellor, Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva;
 - Mr. Junichiro OTANI, First Secretary, Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva;
 - Ms. Eri MAEDA, First Secretary, Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva;
 - Mr. Masataka NAGOSHI, Attaché, Permanent Mission of Japan to the International Organizations in Geneva.
-